

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIEME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1985

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI, modifié par le
Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

PAR M. Jean-Pierre SUEUR,

Député.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, *Président* ; Jacques Brunhes, Michel Coffineau, Bernard Derosier, Charles Metzinger, *vice-présidents* ; Georges Hage, Mme Eliane Provost, M. Roland Renard, *Secrétaires* ; MM. Jean-Marie Alaïze, Vincent Ansquer, Pierre Bachelet, Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Pierre Bas, Jean-Claude Bateux, Henri Bayard, Jean Beaufort, Jacques Becq, Jean-Michel Belorgey, Serge Beltrame, Georges Benedetti, Alain Billon, Serge Blisko, Alain Bocquet, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Cha.), Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Benjamin Brial, Jean-Claude Cassaing, Laurent Cathala, Aimé Césaire, Jacques Chaban-Delmas, Mme Colette Chaigneau, MM. Guy Chanfrault, Bernard Charles, Daniel Chevallier, Jacques Chirac, Didier Chouat, Gérard Collomb, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Marcel Dehoux, Georges Delfosse, Charles Deprez, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Paul Desgranges, Yves Dollo, André Durr, Job Durupt, Jean Esmonin, Jean Falala, Roland Florian, Mmes Martine Frachon, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Fuchs, Marcel Garrouste, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean Giovannelli, Antoine Gissingier, Pierre Godefroy, Jacques Guyard, Charles Haby, René Haby, Gérard Haesebroeck, Guy Hermier, Gérard Houteer, Mmes Marie Jacq, Mugnette Jacquaint, MM. Didier Julia, Emile Koehl, Jean Laborde, Louis Lareng, André Laurent, Mme Marie-France Lecuir, MM. Robert Le Foll, Jean Le Gars, Joseph Legrand, Jean-Paul Luisi, Alain Madelin, Georges Marchais, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Charles Miossec, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Montergnole, Jean Narquin, Jean-André Oehler, René Olmeta, Pierre Ortet, Jean-Pierre Pénicaut, Michel Péricard, Francisque Perrut, Rodolphe Pesce, Camille Petit, Roch Pidjot, Etienne Pinte, Bernard Poignant, Bernard Pons, Jean Proriol, Jean Proveux, Jean-Jack Queyranne, André Rossinot, Jean-Pierre Santa-Cruz, Hyacinthe Santoni, Jacques Santrot, Yves Sautier, Nicolas Schiffler, Bernard Schreiner, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Michel Testu, Clément Théaudin, André Tourné, Mme Ghislaine Toutain, MM. Bernard Villette, Pierre Zarka.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 3097, 3140, 3158 et in 8° 948
Commission mixte paritaire : 3304
2^e lecture : 3303

Sénat : 1^{re} lecture : 190, 226, 205, 240 et in 8° 102 (1985-1986)
Commission mixte paritaire : 273

Sécurité sociale. - Artistes-auteurs - Associations familiales - Assurance maladie-maternité - Boissons et alcools - Carte de priorité - Circulation routière - Congé-représentation - Cotisations sociales - Crimes, délits et contraventions - Dépistage - Déportés, internés et résistants - D.O.M.-T.O.M. - Drogue - Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - Famille - Fonctionnaires et agents publics - Immigration - Maternité - Ministres plénipotentiaires - Officiers de police judiciaire - Permis de conduire - Protection sociale - Relations extérieures : ministère - Services diplomatiques et généraux - Suspension - Transports en commun - Travail à temps partiel - Code de la route - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat a examiné, lors de sa séance du vendredi 20 décembre 1985, le projet de loi n°3303 portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 décembre 1985.

Ce projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'urgence, une commission mixte paritaire a été réunie le samedi 21 décembre 1985 mais n'a pu parvenir à un accord malgré les convergences apparues sur de nombreux articles.

ARTICLE PREMIER BIS

**Répression du trafic de stupéfiants
(enquête socio-éducative)**

Le Sénat a adopté cet article en substituant à l'enquête socio-éducative obligatoire une enquête de personnalité que le tribunal a seulement la faculté d'ordonner, par cohérence avec les dispositions prévues en la matière par le code de procédure pénale et en raison de l'incapacité matérielle dans laquelle se trouveraient de nombreuses juridictions à diligenter une enquête socio-éducative.

L'article premier bis a été adopté sans modification.

ARTICLE PREMIER TER

**Répression du trafic de stupéfiants
(confiscation des produits du trafic)**

Le Sénat a adopté cet article en précisant toutefois que la saisie et la confiscation des biens ne pouvaient être appliquées aux propriétaires qui établissent leur bonne foi.

Cette disposition de bon sens mérite d'être retenue.

L'article premier ter a été adopté sans modification.

ARTICLE 3 BIS NOUVEAU

Protection sociale des Français à l'étranger

La loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français à l'étranger a étendu le bénéfice du régime d'assurance volontaire contre les risques maladie-maternité, invalidité, accidents du travail et vieillesse, aux catégories de Français résidant à l'étranger qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale, en vertu d'une convention internationale ou des dispositions de l'article L.769 du code de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, la loi a prévu que les cotisations étaient calculées sur la base d'une assiette forfaitaire et que les assurés

étaient répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux-tiers du même plafond, en fonction de leurs revenus (article L.777 du code de la sécurité sociale).

Or, la rédaction actuelle des articles L.778-18 et L.778-19 du même code ne permet pas d'appliquer cette modulation de cotisations aux nouvelles catégories de cotisants (demandeurs d'emploi, femmes sans activité professionnelle, épouses de ressortissants nationaux...).

C'est pourquoi le Sénat propose l'introduction de cet article additionnel visant à modifier les articles L.778-18 et L.778-19 du code de la sécurité sociale afin de supprimer cette distorsion et de généraliser la règle de modulation de l'assiette des cotisations en fonction des revenus des intéressés.

Votre Commission a adopté l'article 3 bis nouveau sans modification.

ARTICLE 4

Congé de représentation des associations familiales.

Le Sénat a supprimé cet article au motif, inlassablement renouvelé, qu'il ferait peser une nouvelle charge excessive sur les entreprises et les régimes de prestations familiales.

Le caractère disproportionné de cet argument avec le progrès que constitue la disposition nouvelle empêche évidemment de la retenir. Il convient en outre de rappeler que les charges nouvelles créées, seront compensées par un abondement du fonds spécial assurant le financement de l'Union nationale des associations familiales.

Votre Commission a adopté un amendement de votre Rapporteur tendant à rétablir l'article 4.

ARTICLE 6 BIS

Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère

Le Sénat a modifié cet article afin d'harmoniser les conditions requises des candidats à l'adoption d'un enfant, que celui-ci soit français ou d'origine étrangère.

Il a prévu à cet effet :

1. d'indiquer, dans l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale que l'agrément des personnes candidates à l'adoption d'un enfant est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande ;

2. de préciser, à l'article 100-3 du même code, que l'agrément n'est pas exigé lorsque la demande d'adoption est instruite par une personne ou une association autorisée en vertu des dispositions de l'article 100-1 du même code.

La proposition du Sénat présente l'avantage d'opérer une clarification du régime juridique de l'adoption d'enfants étrangers et devrait mettre fin à un processus, engagé avec le précédent projet de loi, portant diverses dispositions d'ordre social, de modifications successives et rapprochées du même texte législatif.

C'est précisément pourquoi il est difficile de retenir la disposition prévoyant que lorsque l'adoption d'enfants étrangers se fait par l'intermédiaire d'une oeuvre autorisée, l'agrément n'est plus requis. Le maintien de cette distorsion avec le régime d'adoption d'enfants d'origine française risque de ne pas répondre aux attentes de certains pays étrangers, ce qui ôterait l'essentiel de sa raison d'être aux dispositions soumises à notre examen.

Il convient enfin, par souci de cohérence, compte tenu de la nouvelle rédaction adoptée, de supprimer dans l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, la disposition relative aux conditions d'octroi de l'agrément, désormais identiques à celles prévues par l'article 63 du même code.

Votre Commission a **adopté**, à cet article, un amendement de votre Rapporteur, visant à maintenir l'exigence d'un agrément, quelle que soit la procédure de l'adoption et à abroger la deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'article 6 bis a été adopté, ainsi modifié.

ARTICLE 7 BIS

Règlement intérieur d'entreprise

En supprimant cet article, le Sénat a été cohérent avec son refus d'étendre aux moeurs l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

Pour les mêmes raisons de cohérence, il convient que notre assemblée rétablisse cette disposition.

Votre Commission a **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à rétablir l'article 7 bis.

APRES L'ARTICLE 7 BIS

Contrôle de l'emploi

Votre Commission a **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à insérer un **article additionnel** visant à soumettre aux dispositions du contrôle de l'emploi les entreprises qui ont licencié depuis moins de douze mois et ont recours aux contrats de travail temporaire non seulement pour les motifs prévus au 2ème alinéa de l'article 124-2 du code du travail, ce qui est actuellement prévu mais aussi pour les motifs prévus aux 1° et 2ème alinéas de l'article L.124-2-1 du même code.

ARTICLE 8 BIS A NOUVEAU

Statut des déportés politiques

Le Sénat a introduit cet article additionnel afin d'accorder aux ressortissants français décédés ou évadés lors de leur transfert dans un camp de déportation des droits identiques à ceux accordés aux déportés politiques et déportés résistants par les articles L.272 et L.286 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le statut des déportés politiques et résistants ayant été établi afin de réparer les préjudices physiques et moraux subis lors de leur internement dans les camps de déportation, on peut s'interroger sur l'opportunité de son extension aux personnes qui, par définition, notamment lorsqu'elles ont réussi à s'évader pendant leur transfert, ne sont jamais parvenues dans ces camps.

Compte tenu toutefois du fait que la déportation constitue un crime odieux sur lequel il serait de mauvais goût d'établir des règles différentes selon des critères matériels dont le caractère mesquin, sinon sordide, ne peut échapper à personne, **l'article 8 bis A nouveau a été adopté sans modification.**

ARTICLE 9

Modalités d'accès à la carrière diplomatique

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission a **adopté** un amendement tendant à rétablir l'article 9.

ARTICLE 9 BIS NOUVEAU

Majorations d'ancienneté des fonctionnaires servant dans des organisations internationales

Cet article additionnel introduit par le Sénat vise à favoriser le recrutement de fonctionnaires français dans les organisations internationales en leur accordant des droits à majoration d'ancienneté analogues à ceux en vigueur pour les personnels servant en coopération bilatérale.

Cette mesure étant de nature à accroître la participation, aujourd'hui en diminution constante, de fonctionnaires français dans des organismes où la présence de la France joue un rôle essentiel, mérite d'être approuvée.

Elle est, en outre, en pleine cohérence avec l'un des objectifs du présent projet de loi, qui consiste à améliorer la situation de certains personnels exerçant des fonctions publiques à l'étranger.

L'article 9 bis nouveau a été adopté sans modification.

ARTICLE 10 BIS A NOUVEAU

Statut du personnel de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter

L'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter a pour origine une donation faite à l'Etat en 1887 par Monsieur Antoine Koenigswarter, en vue de créer un établissement à caractère social destiné aux enfants orphelins et abandonnés. En raison de l'évolution des besoins, cet établissement s'est tourné vers l'accueil des adolescents et adultes handicapés. Il en reçoit actuellement 197.

Le statut de cette institution, résultant des décrets du 3 mai 1887 puis du 5 août 1908, est celui d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Depuis l'origine, le personnel de l'établissement national Antoine Koenigswarter ne bénéficie pas pourtant du statut de la fonction publique de l'Etat ni des dispositions applicables au personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, prévues par le livre IX du code de la santé publique.

En l'absence d'un statut public pleinement applicable, les 132 agents de l'établissement Koenigswarter sont actuellement recrutés par voie contractuelle sur la base financière d'un accord d'établissement du 1er juillet 1977, alors même qu'ils sont considérés comme des agents participants à l'exécution d'un service public.

Cette situation n'a pas manqué de soulever des problèmes aigus notamment au regard du droit du travail.

L'intégration du personnel de l'établissement Koenigswarter dans un statut public pose des problèmes dirimants de rupture des droits à la retraite complémentaire qui ont été acquis depuis 1955 par les salariés de l'établissement dans un régime d'assurance privée, et qu'il n'est pas possible de faire reprendre par l'institution de retraite complémentaire, couvrant les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

L'article adopté par le Sénat propose de déroger aux règles de droit commun relatives au statut des agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif telles qu'elles résultent du principe posé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, et de soumettre le personnel de l'établissement Koenigswarter à un statut de droit privé et notamment à un contrat de travail et à la législation des conventions collectives.

L'article 10 bis A nouveau a été adopté sans modification.

ARTICLE 10 BIS

Financement des centres d'aide par le travail

Le Sénat a supprimé cet article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement.

La disposition proposée visait à mieux définir les éléments entrant en compte dans la détermination des prix de journée ou des autres modalités de financement du fonctionnement des centres d'aide par le travail afin, notamment dans la perspective de l'entrée en vigueur de la dotation globale, d'exclure du régime de l'approbation préalable des dépenses -prévu par l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales telle que modifiée par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social- les dépenses liées directement à l'activité de production et de commercialisation des biens fabriqués par les handicapés.

Il s'agissait en effet de prévoir que les dépenses des centres d'aides par le travail prises en charge par l'aide sociale se répartissaient en trois catégories :

- les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées ;

- les frais directement entraînés par l'action de formation professionnelle ;

- enfin les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux.

L'article précisait que cette dernière catégorie de charges serait définie par un décret en Conseil d'Etat.

Le Sénat a craint que l'intervention de ce décret ne permette d'exclure certaines dépenses de leur prise en charge par l'aide sociale et ne conduise à un désengagement de l'Etat à l'égard du fonctionnement des centres d'aide par le travail. Certaines associations ont fait, en outre, part à votre Rapporteur de craintes selon lesquelles par le biais de cette mesure, les centres d'aides par le travail seraient détournés de leur vocation propre.

Par ailleurs, le contenu du décret en préparation n'a pas été communiqué à votre Commission.

Pour toutes ces raisons, votre Commission a jugé qu'il était plus prudent de ne pas adopter cet article, estimant que des concertations plus approfondies avec les associations gestionnaires de centres d'aide par le travail étaient nécessaires afin de lever les malentendus et de trouver une rédaction plus satisfaisante compte tenu notamment des résultats de certaines expériences de gestion en cours dont le bilan ne peut encore être établi.

Votre Commission a maintenu la suppression de l'article 10 bis.

ARTICLE 10 TER

Financement des centres d'hébergement et de réadaptation

Cet article transposant aux centres d'hébergement et de réadaptation les modifications du régime de leur financement introduites à l'article 10 bis pour les centres d'aide par le travail, a également été supprimé par le Sénat.

Pour les raisons déjà indiquées, votre Commission a **maintenu la suppression de l'article 10 ter.**

ARTICLE 10 QUATER

**Conditions d'attribution de l'allocation de logement
dans les départements d'Outre mer**

Le Sénat a adopté cet article sous la seule réserve de la correction d'une erreur matérielle.

L'article 10 quater a été adopté sans modification.

ARTICLE 11

Régime de rétention et de suspension du permis de conduire

Le Sénat a adopté cet article sous réserve d'une seule modification rédactionnelle concernant l'immobilisation du véhicule pendant la durée de rétention du permis de conduire ou lorsque le conducteur n'a pas été en mesure de présenter ce document.

Votre Commission a **adopté**, à cet article, trois amendements de M. Gilbert Bonnemaïson, les deux premiers de nature rédactionnelle, le troisième visant à prévoir l'application des dispositions de l'article aux cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée, faute pour son titulaire d'être en mesure de le présenter.

L'article 11 a été adopté ainsi modifié.

ARTICLE 12

**Motivation des actes administratifs
en cas de décision de refus**

Le Sénat a supprimé cet article, qui avait, comme les deux suivants, été introduit en première lecture, à l'Assemblée nationale, par des amendements de la Commission des lois.

Votre Commission a adopté un amendement de M. Gilbert Bonnemaïson tendant à rétablir l'article 12.

ARTICLE 13

**Délai applicable au recours en matière de motivation des
actes administratifs.**

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission a adopté un amendement de M. Gilbert Bonnemaïson tendant à rétablir l'article 13.

ARTICLE 14

**Obligation de motivation des décisions des organismes de
sécurité sociale et d'assurance chômage.**

Le Sénat a supprimé cet article.

Votre Commission a adopté un amendement de M. Gilbert Bonnemaïson tendant à rétablir l'article 14.

ARTICLE 15 BIS NOUVEAU

Groupements d'employeurs agricoles

Le Sénat a adopté cet article additionnel à l'initiative du Gouvernement.

La mise en place en agriculture des groupements d'employeurs constitués conformément aux articles 127-1 et suivants du code du travail se heurte à des difficultés tenant aux

textes régissant les cotisations des prestations familiales. En effet, en application de l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitations paient une cotisation unique, assise sur le revenu cadastral des terres qu'ils mettent en valeur, et valable tant pour eux-mêmes que pour leurs salariés. Dans l'hypothèse où un agriculteur adhérerait à un groupement d'employeurs, il serait ainsi assujéti à deux cotisations: la cotisation assise sur son revenu cadastral et une cotisation assise sur les salaires versés aux salariés du groupement.

Pour éviter cette double cotisation, l'article proposé vise à étendre à ces groupements l'exonération totale de cotisations d'allocations familiales dont bénéficient déjà les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

L'article 15 bis nouveau a été adopté sans modification.

ARTICLE 17 NOUVEAU

Accidents du travail agricoles

Cet article additionnel a été introduit au Sénat par un amendement du Gouvernement.

La disposition proposée vise à couvrir les salariés agricoles qui viendraient à bénéficier du congé de conversion dans les conditions prévues à l'article 322-4 du code du travail contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Cet article apparaît comme le pendant de l'article 8 de la loi du 5 août 1985 relative aux congés de conversion dans le commerce et l'industrie.

L'article 17 nouveau a été adopté sans modification.

*
* *

La Commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi.

*
* *

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales, vous demande d'adopter le projet de loi n° 3303.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ----	Texte adopté par le Sénat en première lecture ----	Propositions de la Commission ----
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
.....		
Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.
Il est inséré, après l'article L. 627-2 du Code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :	Il est inséré, après l'article L.627-1 du code de la santé publique, un article L.627-3 ainsi rédigé :	Sans modification.
"Art. L. 627-3.- Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal".	"Art. L.627-3.- Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L.627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité."	
Article premier ter (nouveau).	Article premier ter	Article premier ter
Le troisième alinéa de l'article L. 629 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	Sans modification.
"Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle".	"Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L.627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement..."	
.....		
	Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis (nouveau).
	I.- A la fin des articles L.778-18 et L.778-19 du code de la sécurité sociale, les mots "fixés par décret" sont supprimés.	Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 4.

I. - 1° - L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

"Art. 12.- Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié."

2° - Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. - Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

"Art. 16.- Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 4.

Supprimé.

II.- Il est ajouté aux articles L.778-18 et L.778-19 du Code de la Sécurité Sociale un second alinéa ainsi rédigé :

"Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions n'entreront en application qu'à l'issue d'un bilan qui sera dressé par la caisse des Français de l'étranger après une année de recouvrement des cotisations applicables aux nouvelles catégories visées par le présent alinéa."

Propositions de la Commission

Art. 4.

I. - 1° - L'article 13 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

"Art. 12.- Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié."

2° - Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

II. - Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

"Art. 16.- Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

"Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

"La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

"Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

"Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence."

.....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

"Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

"Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

"La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

"Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

"Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence."

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 6 bis (nouveau).

La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : "Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande."

TITRE II

Dispositions relatives au travail

Art. 7 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L.122-35 du code du travail, après les mots : "en raison de leur sexe", sont insérés les mots : ", de leurs moeurs".

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 6 bis.

I.- Après le deuxième alinéa de l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande."

II.- La première phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par les mots :

"Lorsque leur demande n'est pas instruite, par une oeuvre autorisée selon l'article 100-1 ci-dessus."

TITRE II

Dispositions relatives au travail

Art. 7 bis.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 6 bis.

I. - Non modifié.

II. - La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogée.

TITRE II

Dispositions relatives au travail

Art. 7 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article L.122-35 du code du travail, après les mots : "en raison de leur sexe", sont insérés les mots : ", de leurs moeurs".

Article additionnel.

I. - Les dispositions du 2° de l'article L. 124-2 du code du travail sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

"2° survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité".

II. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions de la Commission

"Dans les cas prévus au 2° de l'article L. 124-2 et au 1° et au 2° de l'article L. 124-2-1, un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au plan social.

TITRE III

Dispositions diverses

TITRE III

Dispositions diverses

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 8 bis A (nouveau).

Les articles L.272 et L.286 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatifs au titre de déporté de résistant et à celui de déporté politique, sont complétés comme suit :

I.- L'article L.272 est complété par l'alinéa suivant :

"4° - Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée."

II.- L'article L.286 est complété par l'alinéa suivant :

"4° - Soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers des prisons ou des camps de concentration visés aux alinéas 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, sont décédés ou se sont évadés."

Art. 8 bis A.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommés ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9 bis (nouveau).

Lorsqu'ils servent dans les organisations internationales, les fonctionnaires civils et militaires des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

Les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, les personnels concernés ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommés ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

Art. 9 bis.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

Art. 10 bis A (nouveau).

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois de l'établissement national de bienfaisance Antoine Koenigswarter ne sont pas occupés par des personnels ayant le statut de fonctionnaire.

La situation de ces personnels est déterminée par un contrat de travail et des conventions collectives, dans les conditions définies aux titres II et III du livre premier du code du travail.

Art. 10 bis A.

Sans modification.

Art. 10 bis (nouveau).

I. Le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par la phrase suivante : "Dans les centres d'aide par le travail, ils comprennent en outre les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux et définies par décret en conseil d'Etat".

II. Dans le dernier alinéa du même article, après le mot : "atelier", sont insérés les mots : "et, dans les centres d'aide par le travail, les charges de l'activité de production et de commercialisation mentionnées au deuxième alinéa."

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 10 bis.

Suppression conforme.

**Texte adopté
à l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10 ter (nouveau).

L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article 168 sont applicables, le cas échéant, aux activités de production et de commercialisation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale."

Art. 10 quater (nouveau).

I. L'article L 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"Art. L. 533.- L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° de l'article L. 527 dudit code, de l'article 1141-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

"L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

"Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires."

II. La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 1er juillet 1986.

Art. 11.

I.- Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 10 ter.

Supprimé.

Art. 10 quater.

(Alinéa sans modification)

... de l'article
1142-12 du code rural et aux personnes
qui...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 11.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Art. 10 ter.

Suppression conforme.

Art. 10 quater.

Sans modification.

Art. 11.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
à l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Art. L. 18-1.- Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même paragraphe ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

"Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

"Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuné, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

"Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule ; *il en sera de même si la rétention n'a pu être effectuée, faute par le conducteur d'avoir été en mesure de présenter son permis.* L'immobilisation sera cependant levée dès qu'un conducteur qualifié...

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation sera...

**Texte adopté
à l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article L. premier du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République ou, à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au Commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

"A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

"Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires."

II. - 1° Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. - Non modifié.

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions du présent article s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté
à l'Assemblée nationale
en première lecture**

"Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (*Le reste sans changement*)."

3° L'article L. 19 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire."

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "toutefois, en cas d'urgence", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application de l'article L. 18-1".

5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "en application du premier alinéa", sont insérés les mots : "du présent article ou de l'article L. 18-1".

6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code, après les mots : "prévues au présent article", sont insérés les mots : "ou à l'article L. 18.1

III. - Non modifié

Art. 12. (nouveau).

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

".. refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme."

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 12.

Supprimé.

Art. 12.

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par un alinéa ainsi rédigé :

".. refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme."

**Texte adopté
à l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 13.(nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : "en fait la demande", sont insérés les mots : "dans les délais du recours contentieux".

Art. 14. (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale."

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 15 bis (nouveau).

L'alinéa g) de l'article 1073 du code rural est rétabli dans la rédaction suivante :

"g) les groupements d'employeurs prévus à l'article L.127-1 et L.127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif".

Art. 17 (nouveau).

Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont complétés après le 4°, par un 5° ainsi rédigé :

"5° Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L 322-4 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement".

Propositions de la Commission

Art. 13.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : "en fait la demande", sont insérés les mots : "dans les délais du recours contentieux".

Art. 14.

L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale."

Art. 15 bis.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.